



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction de la Coordination et de l'appui territorial
 Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire
 modifiant l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 autorisant la SARL BERTRAND ET FILS à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche et un atelier de distillation sur le site du Domaine Des Brissons commune de REAUX-SUR-TREFLE

LE PREFET de Charente-Maritime
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le SDAGE, les plans déchets de la commune de REAUX-SUR-TREFLE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 autorisant la SARL BERTRAND ET FILS à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche et une installation de distillation, sur le site de « Domaine des Brissons » à REAUX SUR TREFLE ;
- Vu la demande déposée le 26 avril 2019 par la SARL BERTRAND ET FILS dont le siège social est situé Domaine des Brissons-Réaux à REAUX SUR TREFLE (17500) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la quantité d'alcools de bouche dans des chais existants et d'ajouter 2 alambics de 25hl de charge dans la distillerie existante sur le territoire de la commune de REAUX SUR TREFLE au lieu-dit « Domaine des Brissons » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la SARL BERTRAND ET FILS est soumis au régime d'autorisation ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'extension ne nécessite pas la construction de nouveaux bâtiments ou équipements extérieurs ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SARL BERTRAND ET FILS ne nécessite pas une procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la SARL BERTRAND ET FILS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Domaine des Brissons » à REAUX-SUR-TREFLE et qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie et un atelier de distillation sur le site de « Domaine des Brissons » à REAUX-SUR-TREFLE, de la demande d'autorisation pour l'augmentation de la quantité d'alcools de bouche d'origine agricole dans les chais existants, l'ajout de 2 alambics dans la distillerie existante et la mise en place de six nouvelles cuves de vinification.

ARTICLE 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente (QSP) étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	688 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	Capacité totale de charge des alambics : 100 hl soit 60hl en équivalent alcool	E

	2. Supérieure à 30hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics.		
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl et inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	18 194 hl	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	8,4 t	DC

A : (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) et D (déclaration)

ARTICLE 3

L'article 3 relatif à la situation et aux caractéristiques de la distillerie, de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 est modifié comme suit :

Distillerie

Désignation	Type de combustible	Caractéristiques
Distillerie	Propane	4 alambics de 25 hl de charge chacun

Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole

Chais	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m2	QSP en m3
Chai cour	Tonneaux	166,44	180
Chai ancienne distillerie	Tonneaux et cuves inox	155,52	161
Chai Garnier	Barriques	72,45	73
Chai neuf	Tonneaux et barriques	244,15	274

Stockage des vins

Le stockage des vins comprend différents types de cuves d'une capacité de production annuelle de 18 194 hl.

Stockage des vinasses et des eaux de lavage des cuves de vinification

Les vinasses et les eaux de lavage des cuves de vinification sont stockées dans des bassins et cuves d'un volume total minimum de 964 m³.

Situation du site

Le site est implanté sur la commune de REAUX-SUR-TREFLE au lieu-dit « Domaine des Brissons ».

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
REAUX SUR TREFLE	Section ZL n° 32 et n° 88 en partie

ARTICLE 4

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 est complété comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/01/11	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/08/05	Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours.

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants , dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Notification

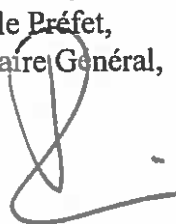
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 7 – Application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de JONZAC, le Maire de REAUX SUR TREFLE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **18 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

